

PROCES VERBAL
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RIEUX
SÉANCE DU 12 novembre 2024

Présents :

M. Marc MOUILLESEAUX, Maire - Mme Isabelle BERTRAND, M. Jean MADEC, Mme Valérie LEBOYER, M. Grégory CHARLET, Mme Denise SCHROBILTGEN, Adjointes - Mme Ghislaine VETTOR, Mme Corinne FABLET, M. Patrice ESCHENBRENNER, Mme Maryvonne BOUCHEZ, Conseillers

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme Véronique DRIEU a donné pouvoir à M. Patrice ESCHENBRENNER, M. Laurent FOLKMANN a donné pouvoir à M. Jean MADEC

Absente excusée : Mme Djila FERGANE

Absents : M. Sébastien SIMON, M. Thomas DIAS MARCELINO, M. Frédéric MISKOWICZ, M. Pierre TOMBOIS, M. David COUVELARD, M. Eric VAN DE VALLE

Secrétaire de séance : Valérie LEBOYER

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h50

Monsieur le Président procède à la lecture du compte rendu de la précédente séance.

Aucune observation n'étant émise par les membres du Conseil Municipal, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2024/050

Création d'un emploi de secrétaire général de mairie contractuel pour les communes de moins de 2 000 habitants

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1 et article L 332-8 7,

Monsieur le Maire de Rieux rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Dans le cadre du prochain départ en retraite de l'Agent communal chargé de la comptabilité, la Commune de Rieux souhaite créer un emploi permanent de secrétaire général de mairie à temps complet 35/35ème) pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie à compter du 25 novembre 2024.

Monsieur le Maire précise aux membres du conseil municipal, qu'au terme de l'article L 332-8 7° du Code Général de la Fonction Publique, les communes de moins de 2 000 habitants peuvent recruter un agent contractuel pour occuper l'emploi permanent de secrétaire général de mairie.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale de 3 ans.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil municipal de créer un emploi permanent du cadre d'emploi des Rédacteurs à temps complet 35/35ème, de catégorie B pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie à compter du 25 novembre 2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de Rédacteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**

DECIDE :

- de créer un emploi permanent sur le grade de Rédacteur relevant de la catégorie B pour effectuer les missions de secrétaire général de mairie à temps complet à raison de 35/35ème à compter du 25 Novembre 2024.

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 7° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.
- précise que ce contrat sera d'une durée initiale de 3 an(s) renouvelable expressément,
- précise que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de Rédacteur de catégorie B.
- précise que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de Rédacteur de catégorie B.
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 25 novembre 2024 :

CAT.	Cadres emplois/Grades	Postes budgétaires	Effectifs pourvus au 25/11/2024	Effectifs non pourvus au 25/11/2024	Durée hebdomadaire de service
	FILIERE ADMINISTRATIVE				
B	Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux				
B	Rédacteur	1	1		1 poste à 35 h
C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs				
C	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	1	1		1 poste à 35 h
C	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	3	1		1 poste à 35 h
			1	1	1 poste à 33 h 30 1 poste à 35 h
	FILIERE TECHNIQUE				
C	Cadre d'emploi des Adjoints techniques				
C	Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	2	2		2 postes à 35 h
C	Adjoint technique	4	1		1 poste à 35 h
			2		2 postes à 27 h 30
			1		1 poste à 12 h
C	FILIERE ANIMATION				
C	Cadre d'emploi des Adjoints d'animation				
C	Adjoint d'animation	2	1		1 poste à 22 h
				1	1 poste à 28 h 30
	FILIERE SOCIALE				
C	Cadre d'emploi des ATSEM				
C	ATSEM 1 ^{ère} classe	1	0	1	1 poste à 12 h

Monsieur le Maire ou la 1^{ère} adjointe de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente

2024/051

Objet : Elargissement du bénéfice du RIFSEEP à un nouveau cadre d'emploi,

Par délibération en date du 19 décembre 2017, la précédente assemblée a mis en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2018, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents titulaire et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel, des agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet relevant des cadres d'emplois suivants :

- les adjoints administratifs
- les adjoints techniques

A la suite au prochain recrutement et à la création d'un poste de rédacteur contractuel, il est donc proposé à l'assemblée d'élargir aux cadres d'emplois énumérés ci-dessus, le bénéfice du RIFSEEP aux Rédacteurs territoriaux pour la catégorie B au sein de la commune de RIEUX à compter du 1^{er} décembre 2024.

Ainsi, les agents relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs de la catégorie B bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du Conseil Municipale en date du 19 décembre 2017 précitée.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour ce cadre d'emplois de la façon suivante :

Pour la catégorie B :

➤ **Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	<i>Responsable de services / Gestionnaire comptable / secrétariat de mairie / Elaboration de dossiers</i>	11 000 €	800 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 novembre 2024,

Après avoir entendu Monsieur le Maire de Rieux dans ses explications et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :

D'instaurer le RIFSEEP, à compter du 25 novembre 2024 pour les agents relevant les cadres d'emplois énumérés ci-dessus en leur attribuant :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 2 :

De se référer à la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017 pour les modalités d'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois.

Article 3 :

D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

2024/052

Objet : Décision d'externalisation et convention des missions d'instruction des autorisations d'urbanisme

Le Conseil Municipal,

Considérant que la loi ELAN (loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018) a modifié l'article L,423-1 du Code de l'Urbanisme en y inscrivant la possibilité de confier l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols à des prestataires privés ;

Considérant que dans le cadre de ses missions de service public, la Commune de Rieux (Oise) doit assurer l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols (ADS) qui sont déposées conformément au Code de l'Urbanisme ;

que l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessite l'accomplissement de plusieurs opérations administratives ainsi qu'une analyse technique, afin que les délais et procédures définis par le Code de l'Urbanisme soient respectés ;

et qu'à l'issue de l'instruction de chacun des dossiers, une décision soit rendue en toute régularité au vu des règles d'urbanisme en vigueur applicables sur le territoire concerné. (en matière d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, il convient de rappeler l'importance des délais prescrits par le Code de l'Urbanisme et face auxquels tout retard dans l'exécution des opérations administratives peut conduire à une autorisation tacite. Le cas d'une incompatibilité de cette autorisation tacitement accordée et contrairement sur le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, pourrait être préjudiciable à la commune, ou à ses habitants et engager la responsabilité de la collectivité) ;

Considérant qu'à ce jour, les dossiers d'urbanisme les plus complexes sont exclusivement traités par le Service Instructeur Mutualisé d'Oise et d'Halatte (SIMOH) dans le cadre d'une convention dont l'échéance arrive à terme le 31 décembre 2024, et que la nouvelle convention proposée par la Commune de Pont-Sainte-Maxence pour une durée de 4 ans multiplie le coût de cette prestation par 2,2 (5,84 €/hab. contre 2,63€/hab. en 2020) ;

Considérant que d'autres communes adhérentes ont quitté le SIMOH pour une instruction privée beaucoup moins onéreuse, que d'autres l'envisagent si le prix n'est pas établi au dossier, et que ces départs pourraient renchérir la facture pour les communes restantes ;

Afin d'assurer la continuité du service public, il paraît opportun de recourir à un prestataire privé. Il doit être choisi en veillant aux garanties d'indépendance et d'impartialité par rapport aux dossiers qui lui sont confiés, et conformément aux règles de la commande publique prévues en matière de prestations intellectuelles.

Il convient de préciser que la commune demeure inspiratrice, décisionnaire et signataire de l'ensemble des décisions relatives aux demandes d'autorisations du droit des sols : cette externalisation est ainsi limitée uniquement à l'instruction.

Par ailleurs, l'externalisation demeure sans conséquences pour les pétitionnaires, puisque celle-ci ne remet pas en cause la règle du guichet unique en mairie, et n'entraîne aucune charge financière pour les pétitionnaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et délibéré à **l'unanimité** :

- Approuve le principe de recourir au cabinet URBADS pour l'assistance à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, suivant les documents présentés, avec l'option du logiciel de gestion,
- Autorise le Maire ou sa 1ère adjointe à engager toutes les démarches nécessaires à cette externalisation et à signer les documents inhérents

2024/053

Objet : Modification des prix de la restauration scolaire pour réservation tardive des repas

Le 1^{er} janvier 2022, a été mis en place le règlement par carte bancaire pour la réservation des repas de restauration scolaire. Le dernier délai est le mercredi, avant midi, pour la semaine suivante afin de faciliter la gestion des repas et ainsi éviter le gaspillage.

Selon le règlement intérieur du service restauration scolaire, approuvé le 4 octobre 2021, l'article 6 : tarifs, il est précisé que « le paiement se fera à l'inscription : paiement en ligne via PayFIP depuis la plateforme PERISCOWEB, ou en mairie pour les non-utilisateurs de la plateforme. A défaut, l'inscription ne sera pas prise en compte. »

Il s'avère que les réservations tardives des repas sont de plus en plus fréquentes ; cela entraîne une désorganisation dans le déroulement de la préparation des repas (nombre de repas manquants).

Par conséquent, il est proposé de modifier l'article 6 dudit règlement comme suit, à la suite de l'extrait cité :

« Tout repas servi à un enfant non inscrit sera facturé 200% du tarif habituel. »

Le règlement intérieur du service de restauration scolaire municipal sera modifié dans le sens de cette décision

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'**unanimité** :

Approuve cette décision qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

Autorise Monsieur le maire ou la 1^{ère} adjointe à signer tout document relatif à cette affaire.

2024/054

Objet : CCPOH -Approbation rapport CLET – Transfert de voiries complémentaires

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2006, la communauté de communes dispose d'une compétence relative aux voiries d'intérêt communautaire. Cette compétence communautaire en matière de voirie se définit par :

- Création, aménagement et entretien de voiries / balayage, éclairage public, signalisation verticale et horizontale,
- Sont d'intérêt communautaire les voiries d'accès aux zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanale et touristiques.

Dans le cadre de la définition de cette compétence, il est envisagé que des voiries complémentaires soient reconnues d'intérêt communautaire et fassent l'objet d'un transfert à la communauté de communes. Ces voiries sont les suivantes :

- A/ Pontpoint - Impasse du Vieux Bac
- B/ Pontpoint – Rue du Port
- C/ Brenouille – Route des Ageux et Impasse de Gilocourt.

Dans le cadre du transfert de la compétence de ces voiries complémentaires, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), a adopté, par ses membres à la majorité, son rapport réglementaire lors de sa séance du 29 mai 2024, conformément à l'article 1609 nonies C paragraphe V du code général des impôts.

En vertu de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la Commune de Rieux doit délibérer pour approuver ledit rapport dans le délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport par le président de la commission CLECT.

L'approbation du rapport de la CLECT sera constatée si deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou si la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, délibèrent favorablement de manière concordante.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver - de ne pas approuver ledit rapport.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du conseil communautaire n°39/21 du 18 mai 2021 relative à la mise en place de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), Vu le rapport de la CLECT en date du 29 mai 2024 relatif à l'évaluation des charges transférées,

Considérant que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Après délibération, le conseil municipal, à l'**unanimité** :

Approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées adopté le 29 mai 2024.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération,

2024/055

Objet : CCPOH - Convention de mise à disposition de personnel – pause méridienne

L'accueil des plus jeunes enfants et de l'effectif croissant des élèves de primaire a fortement augmenté la fréquentation de la cantine, ce qui exige des agents communaux une nouvelle approche de la distribution des repas et le renforcement de la surveillance d'un public de moins en moins discipliné, et moins longtemps attentif. Ce service est pourtant capital pour de nombreuses familles (plus de la moitié des enfants scolarisés y déjeunent).

Cette situation a conduit à solliciter, auprès de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH), l'affectation pour le temps du service de 2 animateurs cantine, l'un sera présent les lundi, mardi, jeudi, vendredi et le second sera présent le lundi et mardi.

Une convention est proposée pour la période sollicitée (de septembre 2024 à juillet 2025), consentie pour une durée de 1 an, renouvelable chaque année pendant toute la durée nécessaire à cette mise à disposition de personnel pour la pause méridienne pour la période scolaire 2024/2025.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à **l'unanimité** :

Approuve la reconduction de la convention pour la mise à disposition de personnel pour la pause méridienne.

Autorise Monsieur le maire ou la 1^{ère} adjointe à signer la convention.

2024/056

Objet : SE60 - Rapport d'activité 2023 Syndicat Energie de l'Oise

le Conseil Municipal est informé de la réception du rapport d'activités 2023 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Ce rapport contient une présentation du service, ainsi que sur la qualité du service et diverses indications financières et techniques (présenté par Jean MADEC, 2^{ème} Adjoint au maire).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du représentant de la commune au Syndicat,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2023 du Syndicat d'Energie de l'Oise qui sera tenu à la disposition du public.

Questions diverses

- Des plaintes concernant la cantine ont été émises par plusieurs parents d'élèves : discipline trop autoritairement assurée, obligation de finir un plat pour passer au suivant ... Mmes Schrobiltgen et Bertrand ont rappelé aux agents leurs attentes concernant ce service à la population, des progrès ont été observés depuis.
- Des automobilistes très irrespectueux se sont signalés, en roulant malgré l'interdiction Quai de l'Oise, et sans que le concours de la gendarmerie suffise à les en empêcher ; et rue de Cinqueux, où un témoin a surpris, le 23 octobre 2024, à 1h57 du matin, deux individus tractant la chicane de 600 kg installée là pour forcer les chauffards à ralentir. Il n'a malheureusement pu relever la plaque d'immatriculation. Ces mêmes chauffards accusaient de dangerosité les chicanes, roulant bien plus vite que les 30 Km/h prescrits, tandis que les agriculteurs se sont plaints de leur espacement gênant le passage de leurs engins.
- Les travaux de végétalisation des abords de la RD200 ont requis la suspension de la circulation chemin de l'avenue ; leur réception et prévue pour début décembre. Une réunion a eu lieu avec les conseillers départementaux et les habitants des quartiers de la gare et rue Cuvinot, au sujet des nuisances sonores.
- La salle Saint Denis a été prêtée à titre gratuit à l'association Art et Patrimoine pour une manifestation culturelle, l'exposition de crèches de Noël, du 23 novembre au 7 janvier prochains.
- Du 4 novembre au 6 décembre, le Département organise une grande collecte de jouets en partenariat avec Emmaüs. Renseignements au 03 44 06 60 60
- La CCPOH a adopté la CIL, malgré la position de Rieux et Verneuill en Halatte.

- Mme Blin, directrice du projet MAGEO, a différé les réunions prévues d'abord en octobre 2024 annoncées au dernier conseil municipal.
- M. Madec explique que la centrale photovoltaïque installée sur l'école a produit 28 410Kwh d'électricité d'avril à fin octobre, soit l'équivalent de ce que consomment 28 logements hors chauffage, ou 8 en chauffage électrique. L'émission de 11,36 t de Co₂ a ainsi été évitée.

Aucune autre question n'étant abordée, la séance est levée 22h20

Le Maire,
Marc MOUILLESEUX



La 3^{ème} Adjointe,
Valérie LEBOYER

A blue ink signature of Valérie Leboyer, consisting of a stylized cursive script.

